

VD_GERICHTE KE11.028404 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE11.028404

FR: VD_GERICHTE KE11.028404 du 12 avril 2012

IT: VD_GERICHTE KE11.028404 del 12 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

a) Le 14 avril 2011, un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique siégeant à Londres a rendu une sentence arbitrale dans un litige opposant Q._____Technologies et Q.T._____Ltd., désignées comme "les demandeurs", à une société tierce et E._____, désignés comme "les défendeurs". Cette sentence comporte une section "F. Le contrat d'arbitrage et le droit applicable", dont la teneur est notamment la suivante (traduction) : "39. L'arbitrage a été lancé conformément à la disposition relative à l'arbitrage de l'article 11.10 du SPA [Share Purchase Agreement, trad. contrat de souscription d'actions, ndlr], qui prévoit que : Tous les litiges découlant du présent contrat ou qui y sont liés et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable entre les parties, notamment les litiges relatifs à sa conclusion, son effet exécutoire, sa modification et sa résiliation seront définitivement réglés conformément aux Règles d'arbitrage de la Cour Internationale d'arbitrage de la CCI [Chambre de commerce internationale, ndlr] (la "cour d'arbitrage"). (a) La cour d'arbitrage siègera à Londres, Royaume-Uni et la procédure d'arbitrage, y compris les réquisitions et les plaidoiries, seront en anglais. (b) Chaque partie du présent contrat consent irrévocablement par la présente à la compétence exclusive et au siège de la cour d'arbitrage." Dans sa sentence, le juge arbitre a notamment (A) déclaré qu'E._____ était partie au SPA et soumis à sa compétence en tant qu'arbitre unique et ordonné que les défendeurs (B) versent aux demandeurs la somme de 5'000'000 USD, (E) remboursent les honoraires et frais juridiques des demandeurs s'élevant à 271'760 USD, (F) remboursent aux demandeurs les frais d'arbitrage payés par ceux-là

- 3 - s'élevant à 136'195 USD et (G) paient aux demandeurs des intérêts au taux de 1,25 % par an sur la totalité ou une partie de la somme de 5'407'955 USD encore due aux demandeurs entre la date de réception par les défendeurs de la sentence et la date du paiement intégral de la somme de 5'407'955 USD plus les éventuels intérêts cumulés. b) Le 5 juillet 2011, invoquant l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, Q._____Technologies et Q.T._____Ltd. ont requis du Juge de paix du district de Nyon qu'il ordonne le séquestre, à concurrence de 4'587'568 fr. (contre-valeur de 5'407'955 USD au taux de change du jour du dépôt de la requête), plus intérêt à 1,25 % l'an dès le 21 avril 2011, de la parcelle n° [...] de la commune de Gland, propriété d'E._____, de tous les biens meubles s'y trouvant, appartenant au prénommé, et de tous les avoirs et biens lui appartenant, de quelque nature et en quelque monnaie qu'ils soient, en mains de Credit Suisse AG, à Zurich. A l'appui de leur requête, Q._____Technologies et Q.T._____Ltd. ont produit notamment les pièces suivantes : - une copie certifiée de la sentence arbitrale du 14 avril 2011 et sa traduction libre; - une copie de la lettre de la Cour d'arbitrage de la CCI à leurs conseils britanniques du 29 juin 2011, confirmant que la sentence avait été adressée pour notification aux défendeurs le 20 avril 2011 et qu'ils l'avaient reçue le lendemain, 21 avril 2011; - un

affidavit, et sa traduction libre, daté du 28 juin 2011, émanant de l'un de leurs conseils britanniques, déclarant en substance que la sentence arbitrale était devenue définitive et exécutoire, faute de contestation, d'appel ou de demande de révision; - un extrait internet du Registre foncier de Gland au 23 juin 2011, concernant la parcelle n° [...], propriété d'E._____, comprenant une place-jardin et un bâtiment à usage d'habitation.

- 4 - c) Le 5 juillet 2011, le Juge de paix du district de Nyon a ordonné le séquestre, à concurrence de 4'587'568 fr., plus intérêt à 1,25 % l'an dès le 21 avril 2011, du bien-fonds n° 980 situé sur la commune de Gland, propriété d'E._____, de tous les biens meubles appartenant à celui-ci et se trouvant sur et à l'intérieur du bien-fonds, y compris les valeurs mobilières, meubles, argenterie, objets d'art et tableaux, bijoux, papiers-valeurs, coffres forts et véhicules, et de tous les avoirs, espèces, valeurs, objets, titres, créances, comptes, dépôts fiduciaires, effets de change, métaux précieux, dépôts, coffres et autres biens de quelque nature et en quelque monnaie qu'ils soient lui appartenant, en mains de Credit Suisse AG, à Zurich. Q._____ Technologies et Q.T._____ Ltd. ont été astreintes à fournir 50'000 fr. à titre de sûretés.

E. 2

a) Le 28 juillet 2011, E._____ a formé opposition au séquestre, concluant à l'annulation de l'ordonnance du 5 juillet 2011. Il a fait valoir en substance que, faute d'exequatur préalable dans le cadre d'une procédure contradictoire, la sentence arbitrale du 14 avril 2011 ne constituait pas, à ce stade, un titre de mainlevée définitive, de sorte que la condition de l'existence du cas de séquestre invoqué n'était pas réalisée. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Juge de paix du district de Nyon le 29 septembre 2011, il a produit deux articles de doctrine. Les intimées se sont déterminées par écrit, le 29 septembre 2011, concluant au rejet de l'opposition et à la confirmation de l'ordonnance de séquestre. A l'audience, elles ont produit une traduction certifiée de la sentence arbitrale. b) Par prononcé rendu le 11 octobre 2011, dont les motifs ont été adressés pour notification aux parties le 24 octobre 2011, le Juge de paix du district de Nyon a admis l'opposition au séquestre (I), révoqué l'ordonnance de séquestre du 5 juillet 2011 (II), arrêté à 1'800 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la partie requérante [soit l'opposant, ndlr] ("II" (sic), recte : III), mis les frais à la charge de la partie intimée ("III" (sic), recte : IV) et dit qu'en conséquence, celle-ci

- 5 - rembourserait à la partie requérante son avance de frais à concurrence de 1'800 fr. et lui verserait la somme de 4'000 fr. à titre de dépens ("IV" (sic), recte : V). En bref, le premier juge a considéré que les créancières séquestrantes, qui n'avaient produit ni l'original ni une copie certifiée conforme de la clause compromissoire signée par les parties à l'origine de la sentence arbitrale du 14 avril 2011 invoquée comme titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, n'avaient pas rendu vraisemblable qu'une condition nécessaire à la reconnaissance et à l'exécution de cette sentence arbitrale était réalisée, partant, le cas de séquestre invoqué, savoir l'existence d'un titre de mainlevée définitive.

E. 3

LP. De même, la précision donnée dans le Message (op. cit., p. 1537), selon laquelle le nouveau cas de séquestre est en principe aussi applicable à l'ayant droit d'un jugement étranger – ou d'un titre équivalent tel qu'un acte authentique – émis en dehors du champ d'application de la CLrév, indique-t-elle clairement l'intention du Conseil fédéral et ce point n'a fait l'objet d'aucune critique devant les Chambres fédérales. Il n'est pas contestable que

la solution choisie, consistant à permettre au créancier au bénéfice d'un jugement étranger échappant au champ d'application de la Convention de Lugano d'obtenir un séquestre en rendant simplement vraisemblable le caractère exécutoire de la décision,

- 9 - va au-delà de ce qui était nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention. Il n'en demeure pas moins que cette solution atteint l'objectif qui était visé en permettant tout à la fois au créancier au bénéfice d'une décision rendue dans le champ d'application de la Convention de Lugano d'obtenir des mesures de sûretés, aussitôt qu'est rendue en Suisse, dans une procédure unilatérale d'autorisation du séquestre, la décision sur la force exécutoire de la décision étrangère, sans qu'il en résulte une discrimination pour les créanciers au bénéfice d'un jugement suisse (Message précité, eod. loc.). Au surplus, si le législateur avait entendu retenir une autre solution, plus restrictive pour les décisions étrangères ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention de Lugano, il aurait formulé différemment le texte de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Le caractère unilatéral de la décision d'autorisation du séquestre est par ailleurs tempéré par la procédure d'opposition au séquestre, qui permet au débiteur, à bref délai, de faire valoir ses moyens. On ne saurait non plus exagérer le risque lié à des requêtes de séquestre fondées sur des jugements étrangers rendus par défaut (cf. Staehelin, op. cit., § 41). Dans ce cas, en effet, même si le séquestre peut être obtenu dans une procédure initialement unilatérale, le juge n'en doit pas moins examiner, sous la seule réserve des conventions internationales contraires (cf. art. 49 CL), la vraisemblance des conditions du caractère exécutoire, y compris la conformité à l'ordre public suisse, qui comprend l'exigence de la citation régulière des parties afin de garantir leur droit d'être entendues (ATF 117 Ib 347) et le débiteur peut, au stade de l'opposition, faire valoir ces moyens si le juge du séquestre ne l'a déjà fait au stade de la décision unilatérale. cc) Ces différents éléments amènent à considérer que le séquestre peut être ordonné sur présentation d'un jugement étranger rendu hors champ d'application de la Convention de Lugano en l'absence d'une décision d'exequatur préalable. Il en va de même de la sentence arbitrale, en particulier lorsqu'elle est soumise à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour

- 10 - la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (dite Convention de New York) [CNY; RS 0.277.12] (Meier-Dieterle, op. cit., in Jusletter du 18 juillet 2011, §§ 22 ss). c) La question du caractère exécutoire se pose à titre préjudiciel dans le cadre de l'autorisation de séquestre et le juge du séquestre, puis celui de l'opposition au séquestre et l'autorité de recours doivent examiner si ce caractère est établi au degré de la vraisemblance. En d'autres termes, il s'agit, selon la pratique développée en application de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, de juger s'il est vraisemblable que le requérant obtiendra la reconnaissance dans une procédure de mainlevée – dans le cadre d'une poursuite parallèle ou en validation du séquestre –, dans laquelle le juge examine toutefois librement cette question. En l'espèce, le premier juge a admis l'opposition au séquestre pour l'unique motif que les conditions formelles de la reconnaissance posées par l'art. IV CNY n'étaient pas réalisées parce que les créancières séquestrantes n'avaient produit ni l'original ni une copie certifiée de la clause compromissoire signée par les parties à l'origine de la sentence arbitrale du 14 avril 2011. Selon la jurisprudence, tout formalisme excessif dans l'application de cette disposition doit être évité au stade de l'exequatur. Ainsi, le grief d'absence d'authentification de la clause compromissoire doit être écarté lorsque la partie qui s'en prévaut ne conteste pas l'authenticité de cette clause (TF 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 c. 5; TF 4P.173/2003 du 8 décembre 2003 c. 2; TF 5P.201/1994 du 9 janvier

1995 c. 3 et les références citées). Or, dans son opposition au séquestre, l'intimé n'a en aucune manière remis en question l'authenticité de la clause arbitrale. Celle-ci est reproduite dans son intégralité dans la sentence arbitrale, dans laquelle la question de son opposabilité à l'intimé fait l'objet d'un examen approfondi, ce qui est suffisant en tout cas dans le cadre de l'examen de la vraisemblance de l'existence du titre exécutoire. Le motif retenu par le premier juge pour exclure à ce stade la

- 11 - vraisemblance de l'exequatur dans une procédure de mainlevée est ainsi constitutif de formalisme excessif ou, à tout le moins, mal fondé. d) Les autres motifs de refus de la reconnaissance prévus par l'art. V CNY ne doivent être examinés que si la partie contre laquelle la reconnaissance est demandée en apporte la preuve (art. V al. 1 CNY), sous réserve des deux motifs prévus à l'al. 2 de cette disposition, soit l'inarbitrabilité et la contrariété à l'ordre public du pays de la reconnaissance. A l'égard du premier motif, il n'apparaît pas que l'intimé, durant la procédure d'arbitrage, ait soulevé une exception en ce sens que l'objet du différend ne serait pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. Cela ne ressort en tout cas pas de la sentence arbitrale produite, qui examine uniquement la question de l'opposabilité de la clause compromissoire à l'intimé. Or, il a été jugé de longue date que l'exception d'inarbitrabilité du litige obéit à la même règle que l'exception d'incompétence et que, à l'instar de celle-ci (cf. art. 186 al. 2 LDIP [loi sur le droit international privé; RS 291]), elle doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond (ATF 119 II 271 c. 5 non publié; TF 4A_370/2007 du 21 février 2008 c. 5.2.2). Ce motif de refus n'est donc en l'espèce pas démontré. Enfin, aucun motif de contrariété à l'ordre public n'est allégué ni n'apparaît a priori réalisé, étant précisé que l'intimé a procédé dans l'instance arbitrale et que le litige à la base de la procédure est de nature commerciale. Pour le surplus, l'existence de la créance et son exigibilité sont rendues suffisamment vraisemblables par la production de la sentence arbitrale et ne sont d'ailleurs pas contestées par l'intimé, qui ne conteste pas non plus être propriétaire des biens séquestrés. La vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre est ainsi démontrée à satisfaction de droit, ce qui devait conduire au rejet de l'opposition.

- 12 - III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est rejetée, l'ordonnance de séquestre confirmée et les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'800 fr., mis à la charge du requérant ou opposant, qui en a fait l'avance, celui-ci devant verser la somme de 4'000 fr. aux intimées, solidairement entre elles, à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., compensés avec l'avance de frais des recourantes, sont mis à la charge de l'intimé, qui doit verser à celles-ci, solidairement entre elles, la somme de 8'000 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.